

Unité interdépartementale des deux Savoie  
3 rue Paul Guiton  
74000 Annecy

Annecy, le 15/07/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 27/06/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **BOCHATON FRERES SA**

18 bd du Royal  
74500 Évian-Les-Bains

Références : [20250627-RAP-InspectionBochatonVacheresse-v1](#)  
Code AIOT : 0006101956

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/06/2025 dans l'établissement BOCHATON FRERES SA implanté La Plagne d'Aval - Pethoux - La Baume 74360 Vacheresse. L'inspection a été annoncée le 23/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BOCHATON FRERES SA
- La Plagne d'Aval - Pethoux - La Baume 74360 Vacheresse
- Code AIOT : 0006101956
- Régime : Autorisation

La SAS Bochaton frères exploite un gisement fluvio-glaciaire à sec sur le territoire de la commune de Vacheresse. Elle est autorisée par l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2015 pour une durée de 23 ans. Le rythme annuel maximal d'extraction est de 150 00 tonnes.

La remise en état prévoit le remblaiement du site avec un maximum de 36 000 tonnes par an.

La visite fait suite à l'arrêté de mise en demeure du 17 octobre 2024 pour la remise en état d'une prairie, dans le cadre du réaménagement de la carrière. 14 500 m<sup>2</sup> de prairie devaient être reconstitués 3 ans après le début de l'exploitation, ce qui n'avait été que partiellement fait par l'exploitant.

**Contexte de l'inspection :** Suite à mise en demeure

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Traçabilité des TEX et sédiments Contenu du registre chronologique	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 6	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 02/12/2015, article 12	Sans objet
3	Mesures d'accompagnement	Arrêté Préfectoral du 02/12/2015, article 47.4	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Les prescriptions de l'arrêté de mise en demeure du 17 octobre 2024 sont respectées, l'exploitant a procédé à la remise en état des 14 500 m<sup>2</sup> de prairie prévus.

L'exploitant veillera à compléter le registre de suivi des déchets inertes entrants en mentionnant bien le producteur de déchet initial et non l'entreprise de terrassement.

**2-4) Fiches de constats**

**N° 1 : Plan d'exploitation**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/12/2015, article 12
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Plan d'exploitation
<b>Prescription contrôlée :</b>  Un plan d'échelle adaptée à la superficie est établi par l'exploitant. Sur ce plan sont reportés- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres;- les bords de la fouille;- les courbes de niveau;- les cotes d'altitude des points significatifs (niveau du fond de fouille...)- les dates des levés topographiques- les zones défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état- l'emprise des infrastructures (installations de traitement des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes, bassins de décantation...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes.- le périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ainsi que ses abords dans un rayon de 50 m,- la dénomination des parcelles cadastrales concernées- l'emplacement exact du bornage- la position des dispositifs de clôture et autres dispositifs d'interdiction de l'accès aux zones dangereuses- les aménagements

spécifiques de développement de la biodiversité tels qu'ils sont définis au plan d'aménagement en annexe IV,- les voies d'accès et chemins menant à la carrière- des coupes (profils réalisés dans la direction de la plus grande pente), avec des échelles horizontales et verticales égales, visant notamment à appréhender les pentes de stabilité naturelle des fronts d'exploitation Les surfaces S1, S2 et S3 des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état) sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicités.Ce plan doit être réalisé, par un géomètre, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.Ce plan (et ses annexes) est mis à jour au moins une fois par an et copie en est adressée à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (Unité Territoriale des deux Savoie). Un exemplaire est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

L'exploitant a transmis le plan avec les relevés de juin 2024. Ce plan a été complété par des relevés en novembre 2024 sur la zone remise en état à l'automne 2024.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Traçabilité des TEX et sédiments Contenu du registre chronologique**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 6

**Thème(s) :** Risques chroniques, TEX – Tenue registre chronologique

**Prescription contrôlée :**

Les personnes effectuant un transit, un regroupement ou un traitement de terres excavées et sédiments ayant ou non le statut de déchet, y compris les personnes les valorisant, notamment en remblayage, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les lots de terres excavées et sédiments entrants.

Le registre des terres excavées et sédiments entrants contient au moins, pour chaque lot entrant, les informations suivantes :

a) Concernant la date d'entrée dans l'installation : - la date de réception ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle des terres excavées et sédiments ;

- les données issues de l'analyse chimique des terres excavées et sédiments lorsque cette analyse est nécessaire pour valoriser ou éliminer les terres excavées et sédiments, ou lorsque ces données sont disponibles ;

- lorsque les terres excavées et sédiments ont le statut de déchet, le code déchet au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;

- s'il s'agit de déchets POP au sens de la définition de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;

- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement ;

- la quantité de terres excavées et sédiments en tonne ou en m<sup>3</sup> ;

c) Concernant l'origine et le transport des terres excavées et sédiments :

<ul style="list-style-type: none"> <li>- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial des terres excavées et sédiments ;</li> <li>- la ou les parcelles cadastrales du lieu de production des terres excavées et sédiments avec leurs identifications, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de production ;</li> <li>- l'identifiant du terrain lorsque les terres ont été extraites d'un terrain placé en secteur d'information sur les sols au titre de l'article L. 125-6 ;</li> <li>- la raison sociale et le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des terres excavées et sédiments ;</li> <li>- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement ;</li> <li>- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, et s'il y a lieu, leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;</li> <li>- le cas échéant, la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, et leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si les terres excavées ou les sédiments sont gérés par un courtier ou un négociant ;</li> </ul> <p>d) Concernant l'opération de traitement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le code du traitement qui va être opéré selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets. Lorsque les terres excavées et sédiments n'ont pas le statut de déchet, est choisi le code de traitement le plus approprié au vu de l'utilisation qui sera faite des terres excavées et sédiments ;</li> <li>- lorsque les terres excavées et sédiments sont valorisés en remblayage, notamment dans le cadre d'un projet d'aménagement ou en lien avec des infrastructures linéaires de transport, ou dans le cadre d'une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, les parcelles cadastrales de destination avec leur identification, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de valorisation ;</li> <li>- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;</li> <li>- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a transmis le registre 2025 comprenant, les informations demandées (date réception, nature quantité de déchets, origine, transport, localisation traitement). L'origine du déchet est donnée par les coordonnées géographiques et la commune. Le producteur de déchet initial n'est pas mentionné pour tous les chantiers de la société SATEC qui est également dirigée par M. Bochaton. Pour ces chantiers « internes », l'exploitant connaît par ailleurs le producteur de déchets.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant veillera à renseigner l'identité du producteur de déchet initial et non l'entreprise gérant les terrassements dans son registre.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 2 mois</p>

**N° 3 : Mesures d'accompagnement**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/12/2015, article 47.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Biodiversité
<b>Prescription contrôlée :</b>  Une prairie située dans l'emprise de la carrière est restaurée dans les 3 ans suivant l'autorisation sur une surface de 14 500 m <sup>2</sup> .
<b>Constats :</b>  La zone devant être remise en état concerne les parcelles 1047, 1046, 1035, 1037, 1036, 1032 section 0B. D'après le plan topographique, une surface de 14 526 m <sup>2</sup> a été modelée et enherbée. L'exploitation de ces parcelles sera faite par un exploitant agricole pour garantir l'ouverture du milieu par une fauche au minimum annuelle. Lors de l'inspection il a pu être constaté que la surface était bien enherbée et que la prescription pour laquelle l'exploitant était mis en demeure par l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2024, est respectée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite